

ASBB VOILE

Pôle Sportif Alain Colas
3 rue des Trimarans BL n°1
34540 BALARUC LES BAINS.
Association loi 1^{er} Juillet 1901.

Déposée sous le n° 6574 à la Préfecture de l'Hérault.
Affiliée n° 34029 à la Fédération Française de Voile

STATUTS

Article 1 :

- L'Association dénommée ASBB VOILE a pour objet :
 1. D'organiser des régates, des croisières et autres activités liées à la pratique de la voile.
 2. De développer le goût et la pratique de la voile.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est situé :

Pôle Sportif Alain Colas
3 rue des Trimarans BL n°1
34540 BALARUC LES BAINS.

Article 2 :

- L'Association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901. Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.
- Elle est affiliée à la FFV et s'engage à se conformer aux règlements de la FFV et à ceux de la Ligue Occitanie pour l'organisation et le suivi des régates.

Article 3 :

En Assemblée Générale la règle pour tout vote est d'une voix par Membre.

Article 4 :

Toute personne intéressée par la pratique de la voile peut adhérer à l'ASBB VOILE.

- *Est Membre actif* : toute personne licenciée FFVoile à jour de sa cotisation ASBB Voile
- *Est Membre titulaire* : le propriétaire majoritaire d'un voilier ayant une place au ponton ASBB.

Les conditions d'accès au statut de membre titulaire sont définies par l'article 5.

Article 5 :

- Toute demande d'admission comme membre titulaire à l'ASBB VOILE doit être obligatoirement parrainée par au moins un Membre Titulaire propriétaire d'un bateau ayant un emplacement au ponton de l'ASBB VOILE.
- La candidature est à adresser au Président, qui la soumet au Conseil d'administration. Ce dernier a tout pouvoir pour accepter ou rejeter toute candidature. Dans tous les cas, un nouvel adhérent ne devient membre titulaire de l'ASBB VOILE qu'à l'issue d'un stage de participation aux activités de l'ASBB VOILE probant. Le Conseil d'administration est seul juge de la qualité du stage.
- Les montants des droits, des charges et des cotisations sont fixés chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 :

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation des parents ou tuteurs.

Article 7 :

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par démission, écrite et adressée au Président, accompagnée, éventuellement, des sommes dues à l'ASBB VOILE.
- Par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau exécutif, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- Pour non paiement des droits, charges et cotisations.

Article 8 :

Les membres qui cessent de faire partie de l'ASBB VOILE pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'association est alors entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 9 :

Tout membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'ASBB VOILE.

Article 10 :

Seuls les membres du Conseil d'Administration sont représentatifs de l'ASBB VOILE.

Article 11 :

Les cotisations et autres charges sont exigibles lors de l'Assemblée Générale Ordinaire en début de saison.

Article 12 :

Les membres de l'ASBB VOILE ne peuvent recevoir de rétribution financière pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés de leurs frais, dûment justifiés.

Article 13 :

1. L'ASBB VOILE est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres.
2. Les Membres Titulaires, c'est à dire propriétaires d'un voilier ayant un emplacement au ponton, doivent y être majoritaires.
3. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau Exécutif composé de 5 membres : président, vice président, secrétaire général, trésorier, responsable des activités sportives.
4. Le Président, le secrétaire général et le trésorier doivent avoir la qualité de membre titulaire.
5. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'administration expire au cours des 6 mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'été.
6. Tout Membre depuis plus d'un an, est éligible au Conseil d'administration, en respectant l'article 13 notamment l'alinéa 2 et 4.
7. Toute candidature au Conseil d'Administration, doit être adressée au Président, au plus tard 6 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 :

1. Dès son élection, le Conseil d'administration au complet se réunit pour désigner son Bureau Exécutif, et attribuer les responsabilités de chaque élu.
2. Le Bureau exécutif se réunit une fois par mois, chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande motivée d'un de ses membres.
3. Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande motivé d'un de ses membres,
4. La présence de la majorité de ses membres, y compris le président ou le vice président, est nécessaire à la validité des délibérations.
5. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article 15 :

Tout membre du Conseil d'administration, absent sans excuse à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'administration est seul juge des excuses invoquées.

Article 16 :

- Le Conseil d'administration délibère et statue :
 - Sur toutes les propositions qui lui sont présentées.
 - Sur la gestion du budget
 - Sur les demandes d'admissions
 - Sur la gestion des emplacements au ponton de l'ASBB Voile
 - Sur l'organisation des activités.
 - Il est chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement interne, de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables, pour en assurer leur respect.
 - Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

- Il peut s'adjoindre les aides de commissions techniques, financières, administratives, qui restent soumises à son contrôle, et qui ne peuvent engager les finances ou l'avenir de l'ASBB VOILE.
- Le Bureau exécutif :
 - Met en œuvre les décisions prises lors des assemblées générales
 - Met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration
 - Assure la gestion courante des finances et du patrimoine.

Article 17 :

- Le Président représente l'ASBB VOILE. Il préside les Assemblées Générales et les réunions de bureau et du Conseil d'administration.
- Le vice Président en l'absence du Président ou sur sa demande, représente l'ASBB VOILE. Préside les Assemblées Générales et les réunions de bureau et du Conseil d'administration.
- Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux, tient le registre de l'association. Il a la charge des archives. Il a la responsabilité de la correspondance.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et des dépenses, il encaisse les cotisations, les aides financières, les inscriptions aux régates, etc. Il établit les cartes des Membres.
- Il rend compte de la gestion au Bureau. Il ne peut, sans l'accord de ce dernier, engager des dépenses.

Article 18 :

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration, son Bureau est celui du Conseil d'administration.
- Elle entend et vote les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière de l'ASBB VOILE. Elle élit le Conseil d'administration en conformité avec l'article 13.
- L'Assemblée Générale Ordinaire vote le budget, examine les questions mises à l'ordre du jour, celles-ci ayant été communiquées avec les convocations.
- Tout Membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre par écrit au comité au plus tard 6 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 :

En Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents.

Article 20 :

- La dissolution ou la fusion avec une autre Association, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, avec un vote réunissant les trois-quarts des membres.

Article 21 :

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis, selon la règle d'un Membre Actif pour 4 (quatre) procurations au maximum.

Article 22 :

Toute modification apportée aux présents Statuts, à la composition du Bureau exécutif, sera transmise à la Préfecture de Montpellier.

Modifications des présents statuts validées en assemblée générale extraordinaire le 14 janvier 2017

ASBB VOILE
Pôle Sportif Alain Colas
3 rue des Trimarans BL n°1
34540 BALARUC LES BAINS